

REFERE

Commercial

N°122/2021

Du 18/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°122 DU 18/11/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 18/11/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

GIE BATICOM

GIE BATICOM, groupement d'intérêt économique ayant son siège social sis au quartier Riyad de Niamey, BP : 2044, représenté par MALLAM ATTO MAHAMAN, mandataire désigné, assisté de Me MAMANE SANOSSI MOUSSA, Avocat à la cour ;

C /

Demandeur d'une part ;

Et

NIGER

TELECOMS SA

NIGER TELECOMS SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la cour, BP : 174, Niamey, Niger, Email : moungaïoumarou@yahoo.fr, tél : 96 89 85 93/93 98 09 09/94 98 09 09/84 35 35 35.

Et

ECOBANK

NIGER SA

Défendeur d'autre part ;

ECOBANK NIGER SA, ayant son siège à Niamey, angle boulevard de la Liberté, Rue des Bâtisseurs, BP : 13 804, Niamey-Niger, RCCM NI-NIM-2003-B-818, représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier Alexandre CORREA, assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés, sis 76, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP 2110 Niamey, tél : 20 35 10 11, où domicile est élu ;

Appelé en cause ;

Attendu que par exploit en date du 12 août 2021 de Me **BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU**, Huissier de justice à Niamey, le groupement d'intérêt économique **GIE BATICOM**, ayant son siège social sis au quartier Riyad de Niamey, BP : 2044, représenté par MALLAM ATTO MAHAMAN, mandataire désigné, assisté de Me MAMANE

SANOUSI MOUSSA, Avocat à la cour a assigné **NIGER TELECOMS SA**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la cour, BP : 174, Niamey, Niger, Email : moungaoumarou@yahoo.fr, tél : 96 89 85 93/93 98 09 09/94 98 09 09/84 35 35 35, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

*Y venir **NIGER TELECOMS SA** prise en la personne de son Directeur Général ;*

- *S'entendre condamner à lui verser la somme de 135.744.673 francs CFA représentant les causes de la saisie attribution du 07 juin 2021 sous astreinte de 5.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes les voies de recours ;*
- *Condamner la société **NIGER TELECOMS SA** aux dépens.*

A l'appui de son action GIE BATICOM expose que le 24 décembre 2012, il avait conclu avec EL SEWEDY Electric Niger SA, un contrat de sous-traitance pour l'équipement de la SONITEL SA en fibre optique ;

Un malentendu étant intervenu entre les parties au cours de l'exécution du contrat, celle-ci ont dû faire recours à un arbitrage conformément à la clause prévue à l'article 15 du contrat de sous-traitance suite auquel EL SEWEDY Electric Niger SA a été condamnée à lui verser la somme globale de 121.699.597 FCFA en règlement des travaux et ouvrages impayés, a-t-il ajouté ;

C'est, selon lui, muni de cette décision grossoyée et régulièrement servie à EL SEWEDY Electric Niger SA qu'il a pratiqué, le 07 juin 2021 une saisie attribution de créances sur les fonds et derniers de cette dernière, détenus par NIGER TELECOMS SA et qu'il lui a dénoncée le 08 juin 2021 ;

Il fait remarquer que qu'aucune contestation n'a été soulevée dans les délais, tel qu'il est démontré par l'attestation de non-contestation du 22 juillet 2021, contre ladite saisie pourtant régulièrement dénoncée, le tiers saisi ayant reçu ladite attestation refuse de payer sous prétexte de l'existence d'un nantissement non régulier, en violation de l'article 164 AUPSRVE qui, pourtant, l'y oblige dans le cas d'espèce ;

Raison pour laquelle, il dit avoir saisi le tribunal de céans en vertu des articles 131 AUDS et 168 AUPSRVE pour constater que le nantissement dont s'agit ne s'impose pas à lui en tant que tiers à la convention qui le consacre pour défaut d'inscription de celle-ci au RCCM et lui délivrer, en conséquence, un titre exécutoire contre NIGER TELECOMS SA en sa qualité de tiers saisi détenteur des fonds du saisi EL SEWEDY Electric Niger SA ;

Après avoir fait la genèse de ses relations avec GIE BATICOM et celles la liant à EL SEWEDY Electric Niger SA, NIGER TELECOMS SA relève qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi dans le cas en espèce car au moment de la saisie elle ne détenait pas les fonds pour le compte de EL SEWEDY Electric Niger SA du fait que lors de la signature de la convention principale entre elle et celle-ci, il a été convenu que le paiement s'effectuera par crédit documentaire qui n'est qu'un instrument de règlement de prestation commerciale internationale ;

De ce fait, poursuit NIGER TELECOMS SA, le fonds ne peuvent être débloqués que contre remise des documents établissant l'exécution par le fournisseur de son obligation de livrer, ce qui ne serait pas le cas en espèce ;

NIGER TELECOMS SA conclut, précisément sur ce point, que l'ouverture par ECOBANK NIGER SA du crédit qu'elle a sollicité en tant que SONITEL au profit, de EL SEWEDY Electric Niger SA, le paiement par ECOBANK NIGER SA et AFREXIMBANK du montant prévu au contrat ont fait éteindre la créance du saisissant, laquelle créance est transférée à ECOBANK NIGER SA ;

GIE BATICOM, ballait les affirmations de NIGER TELECOMS SA en indiquant que dans la convention d'ouverture de crédit de 2015, les deux parties avaient convenu, à titre de garantie, du nantissement au profit d'ECOBANK des créances qu'EL SEWEDY Electric Niger SA détient sur SONITEL, d'une part et d'autre part, dit-il, nonobstant le terme « transfert » usité par ECOBANK, sa lettre du 27 novembre 2018 induit formellement une notification de cession de créances entre EL SEWEDY Electric Niger SA et elle, de sorte que NIGER TELECOMS est devenue, de fait, un tiers cédé ;

Mieux, dit-il, à l'appui de cette lettre, NIGER TELECOMS SA qui veut s'en prévaloir ne présente ni ne produit aucune convention de transfert de créances ni de l'attestation d'inscription de la cession de créances au RCCM et qu'en application de l'article 82 AUDS elle reste et demeure débitrice de EL SEWEDY Electric Niger SA ;

En réplique, NIGER TELECOMS SA demeure sur le fait qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi en raison du crédit document qui existe entre EL SEWEDY Electric Niger SA et elle ;

Suivant exploit de Me HAMANI ASSOUMANE en date du 09 septembre 2021, NIGER TELECOMS SA appelle en cause ECOBANK NIGER SA sur la base de la lettre du 27 novembre 2018 émanant d'elle consacrant le transfert des créances escomptées entre elle et EL SEWEDY Electric Niger SA à l'effet de :

- *S'entendre dire et juger que NIGER TELECOMS n'a pas la qualité de tiers saisi*
- *S'entendre le tribunal débouter GIE BATICOM*
- *S'entendre condamner GIE BATICOM aux dépens ;*

Dans ses conclusions en référés et en réplique respectivement du 08/10/2021 et du 02/11/2021, ECOBANK NIGER SA demande de la mettre hors de cause car elle n'a pas non plus la qualité de tiers saisi dans la mesure où non seulement la saisie litigieuse n'a pas été pratiquée entre ses mains, mais aussi elle ne détient aucun avoir de NIGER TELECOMS dans ses livres ;

Elle explique, en effet, la créance acquise au travers des escomptes défendus par NIGER TELECOMS SA dûment notifiées à cette dernière qui est débiteur contractuel donneur d'ordre de la lettre de crédit référencée LC IM 003-13-EUR en faveur de EL SEWEDY Electric Niger SA est valablement opposable à GIE BATICOM ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de GIE BATICOM a été introduite conformément à la loi et qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que l'appel en cause de ECOBANK NIGER SA a été introduite par NIGER TELECOMS SA conformément à la loi ;

Qu'il convienne de le recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que GIE BATICOM sollicite de condamner NIGER TELECOMS au paiement des causes de la saisie qu'il a pratiquée le 07 juin 2021 sur les avoirs de EL SEWEDY Electric Niger SA ;

Attendu que NIGER TELECOMS SA relève qu'elle n'a non seulement pas la qualité de tiers saisi en raison du paiement qui doit s'effectuer par crédit documentaire entre EL SEWEDY Electric SA et elle, mais aussi que les fonds en question ont été nantis ;

Attendu qu'il est constant à la lecture des pièces du dossier notamment de la réponse donnée le 07/06/2021 lors de la saisie, qu'il existe un nantissement de créances entre ECOBANK NIGER SA et la société EL SEWEDY ELECTRIC SA pour un montant de 16.456.657.261 francs CFA

domicilié à SONITEL (NIGERTELECOM) suivant convention du 09/06/2015 ;

Que cela démontre à suffisance l'existence de fonds détenus par NIGER TELECOMS SA au profit de EL SEWEDY ELECTRIC SA même si elle prétend que ceux-ci sont sous le coup d'un nantissement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 131 AUDS, « A la date de sa conclusion, le nantissement d'une créances présente ou future, prend effet entre les parties, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier et ce, quelles que soient la loi applicable à la créance et la loi du pays de résidence de son débiteur » ;

Attendu qu'ainsi, pour être opposable aux tiers dans le cas d'espèce, GIE BATICOM, le nantissement du 09/06/2015 entre EL SEWEDY Electric Niger SA le constituant et ECOBANK NIGER SA le bénéficiaire, doit être inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

Attendu qu'il est constaté que suivant extrait du registre de commerce du tribunal de commerce de Niamey en date du 28 juillet 2021, aucune trace du nantissement du 09/06/2015 entre EL SEWEDY Electric Niger SA le constituant et ECOBANK NIGER SA n'a été relevée nécessaire à son opposabilité aux tiers conformément à l'article 131 AUDS ;

Que dès lors, il convient de dire que ledit nantissement ne s'oppose pas aux tiers notamment au GIE BATICOM ;

Attendu qu'il est constant que suivant procès-verbal du 07 juin 2021, GIE BATICOM a pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs de la société EL SWEDY ELECTRIC NIGER entre les mains de NIGER TELECOM pour avoir recouvrement de 135.739.763 francs CFA en principal et frais ;

Qu'il est également constant qu'en confirmant le nantissement lors de la saisie, NIGERTELCOMS SA confirme non seulement sa qualité de tiers saisi mais également qu'elle détient des fonds au profit de EL SEWEDY Electric Niger SA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 164 AUPSRVE, « Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire rejetant la contestation » ;

Attendu qu'il est constant que suivant acte du 22 juin 2021 le du greffe du tribunal de commerce a attesté qu'aucune contestation n'a été formée contre la saisie du 07 juin 2021 dénoncée le 08 juin 2021 ;

Qu'au regard des articles 131 AUDS et 164 AUPSRVE, il est constant que NIGER TELECOMS SA est non seulement tiers saisi mais est également tenu de payer les causes de la saisie ;

Attendu par ailleurs, qu'aucun autre grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie du 07 juin 2021 ni CONTRE l'acte de dénonciation du 08 juin 2021 ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu, d'ordonner à NIGER TELECOM le paiement des causes de la saisie à GIE BATICOM et ce, sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu qu'au regard de la commercialité de l'affaire et de l'ancienneté de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Attendu que NIGER TELECOMS SA ayant succombé à l'instance doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de GIE BATICOM, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata qu'il existe un nantissement de créances entre ECOBANK NIGER SA et la société EL SEWEDY ELECTRIC SA**

pour un montant de 16.456.657.261 francs CFA domicilié à SONITEL (NIGERTELECOM) suivant convention du 09/06/2015 ;

- Constate que suivant extrait du registre de commerce du tribunal de commerce de Niamey en date du 28 juillet 2021, ledit nantissement n'a pas été inscrit pour lui conférer l'opposabilité aux tiers ;**
- Constate, dès lors, que ledit nantissement ne s'oppose pas aux tiers ;**
- Constate que suivant procès-verbal du 07 juin 2021, GIE BATICOM a pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs de la société EL SWEDY ELECTRIC NIGER entre les mains de NIGER TELECOM pour avoir recouvrement de 135.739.763 francs CFA en principal et frais ;**
- Constate que le nantissement a été confirmé par NIGERTELCOM dans ledit procès-verbal de saisie ;**
- Constate que le nantissement a été confirmé par NIGER TELCOM dans ledit procès-verbal de saisie ;**
- Constate que suivant attestation du 22 juin 2021 du greffe du tribunal de commerce, aucune contestation n'a été élevée contre la saisie du 07 juin 2021 dénoncée le 08 juin 2021 ;**
- Constate qu'aucun autre grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie ni de dénonciation ;**
- Ordonne, en conséquence à NIGER TELECOM le paiement des causes de la saisie à GIE BATICOM et ce, sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard ;**
- Ordonne l'exécution provisoire**
- Condamne NIGER TELECOMS aux dépens ;**
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.**